

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Appels à la Commission de la fonction publique — Modification

La Commission de la fonction publique donne avis, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique, qu'elle a adopté, à sa réunion du 21 décembre 2011, le « Règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique » dont le texte apparaît ci-après.

Québec, le 21 décembre 2011

La présidente,
CHRISTIANE BARBE, CRIA

Règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

I. Le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des sections suivantes :

« SECTION II.1 SÉANCE D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION

4.1. La Commission peut tenir une séance d'échanges et d'information à la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique.

Si la Commission décide de la tenue d'une telle séance, les parties sont convoquées et elles sont tenues d'y assister.

4.2. La tenue d'une séance d'échanges et d'information a pour objet de permettre aux parties :

1° d'obtenir de l'information sur la procédure d'admission ou d'évaluation des candidats;

2° de préciser les motifs d'appel qui seront entendus à l'audience.

4.3. Une ordonnance de confidentialité peut être émise afin de préserver la confidentialité des documents consultés lors de la séance d'échanges et d'information.

4.4. L'appelant doit, dans les sept jours ouvrables suivant la séance d'échanges et d'information, remettre par écrit à la Commission ses motifs d'appel suffisamment détaillés.

Si l'appelant décide de ne pas maintenir son appel à la suite de la séance d'échanges et d'information, il doit produire son désistement par écrit, à la Commission, dans le même délai.

SECTION II.2 CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

4.5. La Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire à l'audience.

4.6. La conférence préparatoire est tenue par un membre de la Commission. Elle a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

4.7. Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé. Il consigne les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions prises. Il est signé par le membre qui a tenu la conférence préparatoire et est versé au dossier d'appel. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties.

Les ententes, les admissions et les décisions rapportées au procès-verbal gouvernement le déroulement de l'audience, à moins que la Commission, lorsqu'elle entend l'appel, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. ».

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux à la fois.

Le témoin est assigné au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre de la Commission et signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

Les frais de signification de la citation à comparaître sont à la charge de la partie qui la requiert.

La Commission communique aux parties l'information relative à l'assignation d'un témoin. ».

3. Le règlement est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de l'article 9 de l'expression « (L.R.Q., c. F-3.1.1) ».

4. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** La Commission peut autoriser l'ajout d'un motif d'appel à ceux qui ont été précisés à la suite d'une séance d'échanges et d'information. ».

5. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Lorsque la Commission révisé ou révoque une décision conformément au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique, la décision est prise par deux membres.

En l'absence de consensus, la décision est prise par trois membres. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.